

Suppléance du conseiller communautaire

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que, dans les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, il y aura un conseiller communautaire suppléant qui sera le conseiller municipal appelé à remplacer le conseiller communautaire élu en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral.

Ce suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.